

EUNAVFORMED SOPHIA

Expérience d'un LEGAD

1 - Cadre légal

- Décision du Conseil UE (PSDC) 2015/778 du 18 Mai 2015 ;
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 ;
- Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR), 1979 ;
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- Code pénal BEL ;
- SOLAS & Brussels Convention on salvage **N/A** .

! Pas de législation nationale !
(>< Atalanta)

1 - Cadre légal

- UNSCR 2240 (2015) mbt Migrant Smuggling off the Libyan Coast;
- UNSCR 2292 (2016) mbt the Weapons Embargo off the Libyan Coast;
- Conclusions du conseil de l'UE sur l'opération EUNAVFOR MED Sophia du 23 Mai 2016.

2 – Aspects légaux

1. Sur quelle base intervenir ?
2. Arrestation de trafiquants présumés
3. Détention de trafiquants présumés
4. Saisies / destructions d'armes et d'embarcations
5. Data extraction

2-A Sur quelle base intervenir ?

Pas de législation nationale en matière de
trafic d'êtres humains en haute mer

- Art 110 UNCLOS
 - Trafic d'esclave ? NON
 - Navire sans nationalité. OK
 - MAIS limité à des vérifications administratives
- Protocole de Palerme (art 8) ? Boarding + Inspection OK MAIS ...

2-A Sur quelle base intervenir ?

1. UNCLOS

- ~~Droit de visite (Art 110)~~
- Obligation de prêter assistance (Art 98)

2. Convention SAR

- Obligation de prêter assistance

3. Code pénal belge

- Abstention coupable (non assistance à personne en danger)

2-B Arrestation des trafiquants présumés

Pas de compétences de police judiciaire en matière de trafic d'êtres humains en haute mer.

→ Pas d'arrestations possibles.

Embarquement de personnes = Seulement situation type « SOLAS »

→ Pas de distinction passeur / migrant .

→ Transfert d'information informel vers Police ITA.

Solution CT → Embarquement d'officiers de Police ITA à bord.

2-C Détention

Pas de compétences judiciaires en matière de trafic d'êtres humains.

→ Pas d'arrestations → Pas de détention.

Détention uniquement possible
pour des raisons de sécurité à bord du navire.

Solution CT → Embarquement d'officiers de Police ITA à bord.

2-D Saisies / Destruction

NO UNSCR + Pas de compétences judiciaires en haute mer

→ Pas de saisies (embarcations) .

Destruction ?

Article 1 protocole 1 CEDH (Droit de propriété) .

Solution → Navire abandonné qui ne peut être remorqué
et qui pourrait un danger pour la navigation.

2-E Data Extraction (EUNAVFOR MED 17)

« Phone Data Extraction tool »

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LVP).

→ Applicable à la Défense pendant ses missions en haute mer ?

2-E Data Extraction (EUNAVFOR MED 17)

LVP:

- Transposition d'une directive européenne
 - « *la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État* » hors champ d'application.
 - *BEL: exception uniquement au profit de SGRS*
- Champ d'application:
 - Notion de « Responsable du traitement » >< « sous traitant »
 - Moyens automatisés localisés en BEL
- Position DGJM : Marine Belge = sous traitant
 - la LVP ne s'applique pas

Merci de votre attention.

CPT Nicolas CNUUDE
DGJM-LEGAD-OPS